

M. B. (n° 2)

c.

UPU

131^e session

Jugement n° 4331

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M^{me} O. M. B. le 3 juillet 2017 et régularisée le 21 août 2017, la réponse de l'UPU du 18 janvier 2018, la réplique de la requérante du 9 avril et la duplique de l'UPU du 6 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de ne pas la nommer directement à des postes devenus vacants pendant les deux années qui ont suivi la cessation de ses fonctions par suite de la suppression de son poste.

La requérante, qui était titulaire d'une nomination à titre permanent et occupait un poste de grade D 1, fut informée, le 7 janvier 2015, que son poste était supprimé et, le 6 février 2015, que son engagement était résilié avec effet au 9 mai 2015. Dans la décision du 6 février 2015, il était indiqué que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel, elle devait normalement recevoir une offre d'engagement pour un autre poste approprié pour lequel elle serait considérée comme possédant les aptitudes nécessaires, si un tel poste devenait vacant pendant les deux années suivant la date à laquelle sa résiliation d'engagement prenait effet.

Le 21 janvier 2017, se prévalant du paragraphe 5 précité, la requérante demanda au Directeur général de la nommer à un poste de grade D 1 qui avait été mis au concours et pour lequel elle estimait posséder les aptitudes nécessaires. Le 3 février, elle pria le Directeur général, pour le cas où il refuserait de la nommer au poste de grade D 1 susmentionné, de la nommer à un poste de grade P 5 qui était vacant mais n'avait pas été mis au concours. Il lui fut répondu, le 14 février et le 2 mars 2017 respectivement, qu'avec effet au 1^{er} avril 2016 le Conseil d'administration avait décidé d'abroger ledit paragraphe et que, par conséquent, elle ne pouvait plus bénéficier de la possibilité de faire l'objet d'une nomination directe.

Le 23 février 2017, la requérante écrivit au Directeur général pour lui expliquer que, de son point de vue, le paragraphe 5 de l'article 9.1 continuait à lui être applicable. Elle lui demandait de la nommer à un autre poste de grade D 1 pour lequel elle possédait les aptitudes nécessaires ou, à titre subsidiaire, à un autre poste de grade P 5. Le 3 mars, il lui fut répondu que, comme cela lui avait été expliqué le 14 février et le 2 mars, la possibilité de faire l'objet d'une nomination directe qui était prévue audit paragraphe 5 ne figurait plus dans l'ordre juridique de l'UPU.

Le 13 mars, la requérante déposa une demande de réexamen des décisions du 14 février, ainsi que des 2 et 3 mars, sollicitant, notamment, leur annulation. Cette demande ayant été rejetée le 10 avril 2017, elle introduisit un recours interne. Le 18 mai, le président du Comité de recours lui indiqua que, conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel, en tant qu'ancienne fonctionnaire, elle n'avait pas qualité pour saisir le Comité.

Le 3 juillet 2017, la requérante forma sa deuxième requête, attaquant la décision du 10 avril 2017.

Dans son jugement 3929, rendu sur la première requête de la requérante et prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal annula les décisions de supprimer le poste de l'intéressée et de résilier son engagement. Il n'a cependant pas ordonné sa réintégration mais a décidé de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens.

La requérante demande au Tribunal de constater la nullité de la révision dont les Statut et Règlement du personnel ont fait l'objet en 2016 et de lui appliquer les Statut et Règlement du personnel dans leur version de 1973. Par ailleurs, elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réaffectation, à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'un des postes auxquels elle avait demandé à être affectée par voie de nomination directe ou, alternativement, de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel. Elle demande en outre l'annulation des procédures de sélection pour les postes auxquels elle a postulé et l'annulation des nominations qui en ont résulté. Enfin, elle demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité pour tort moral d'un montant de 250 000 francs suisses et une somme de 200 000 francs à titre de dommages-intérêts exemplaires, d'assortir les sommes octroyées d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an et de lui allouer des dépens. Dans ses écritures, elle demande que l'UPU produise toute une série de documents.

Pour sa part, l'UPU demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa première requête, qui a donné lieu au jugement 3929, prononcé le 24 janvier 2018, la requérante contestait les décisions de supprimer son poste et de résilier son engagement permanent avec effet au 9 mai 2015. Par ledit jugement, le Tribunal a annulé ces décisions et octroyé à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort matériel et une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens.

2. Dans sa deuxième requête, la requérante attaque la décision du Vice-directeur général, en date du 10 avril 2017, confirmant les décisions qui lui avaient été communiquées par courriers de la directrice des ressources humaines du 14 février ainsi que des 2 et 3 mars 2017. Dans ces courriers, cette dernière avait informé la requérante que, le 25 février 2016, le Conseil d'administration de l'UPU, dans le cadre du pouvoir que lui confère l'article 107.1.36 du Règlement général de l'UPU, avait décidé de réviser en profondeur le Statut du personnel, et notamment

d'abroger, avec effet au 1^{er} avril 2016, le paragraphe 5 de l'article 9.1 dudit Statut, qui prévoyait la possibilité de nomination directe et dont l'intéressée demandait l'application. En conséquence, selon lesdits courriers, la possibilité de nomination directe ne figurait plus dans l'ordre juridique de l'organisation et aucun poste dont l'avis de vacance avait été publié le 1^{er} avril 2016 ou après cette date ne pouvait plus être pourvu par nomination directe. La directrice des ressources humaines, dans son courrier du 14 février 2017, avait également informé la requérante que les candidatures aux postes vacants mis au concours par l'UPU que celle-ci avait soumises seraient prises en considération dans le cadre de procédures de recrutement, dans le plein respect des règles en vigueur.

3. Le Tribunal s'est déjà prononcé sur une question préliminaire et décisive qui se pose également en l'espèce. Dans son jugement 4142, prononcé le 3 juillet 2019, le Tribunal a statué sur les requêtes que lui avaient soumises deux autres fonctionnaires de l'UPU – M. G. et M^{me} N. –, dont le poste avait été supprimé, comme celui de la requérante, par l'effet de la même décision collective. Le Tribunal a estimé que, du fait de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement 3930 – dans lequel les décisions de supprimer le poste de M^{me} N. et de résilier son engagement permanent avaient été annulées –, ces décisions devaient «être considérées comme n'ayant jamais existé» et que, partant, la deuxième requête de M^{me} N., fondée sur ces deux décisions (et leurs conséquences), qui n'existaient pas du point de vue juridique, était dénuée de fondement. Le Tribunal n'entend pas s'écarter, dans la présente espèce, de l'orientation qu'il a ainsi adoptée dans le jugement 4142.

4. Au considérant 15 du jugement 3929 précité, le Tribunal a jugé ce qui suit concernant la suppression du poste de la requérante et la résiliation de son engagement:

«À la lumière des considérants qui précèdent, la décision de supprimer le poste de la requérante est entachée d'irrégularité et doit être annulée. La résiliation d'engagement qui s'[en est suivie], fondée sur la suppression illégale de son poste, doit elle aussi être annulée. Étant donné les difficultés soulevées par le passage du temps et la restructuration qui a été mise en œuvre à l'UPU, le Tribunal n'ordonnera pas la réintégration de la requérante. Eu égard en particulier à l'âge de la requérante, à ses qualifications, à son

expérience et au temps qu'elle a passé au service de l'UPU, il est raisonnable de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance de continuer à travailler pour l'UPU jusqu'à l'âge de la retraite, d'un montant équivalant à trente mois de traitement brut, sur la base du dernier traitement mensuel brut qu'elle a perçu. L'UPU devra aussi lui verser l'équivalent de la contribution de l'employeur qui aurait dû être versée à la Caisse de prévoyance pendant ces trente mois.

La requérante a aussi droit à une indemnité pour tort moral [...]»

5. Conformément à ce qui a été décidé dans le jugement 4142, le Tribunal considère que, du fait de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement 3929, les décisions de supprimer le poste de la requérante et de résilier son engagement permanent doivent être considérées comme n'ayant jamais existé. Par conséquent, la deuxième requête de la requérante, fondée sur ces deux décisions (et leurs conséquences), qui n'existent pas du point de vue juridique, est dénuée de fondement. Il résulte de ce qui précède que, les conclusions de la requérante à fin d'annulation des décisions litigieuses ne pouvant être accueillies, il n'y a pas lieu de statuer sur ses demandes concernant la prétendue nullité ou les modalités d'application de la révision des Statut et Règlement du personnel intervenue en 2016, et les conclusions qu'elle a formulées à titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal n'ordonnerait pas sa réaffectation, ne peuvent non plus être accueillies.

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner la production de documents sollicitée par la requérante, qui ne serait aucunement utile à la solution du litige, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

GIUSEPPE BARBAGALLO

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ